

ROYAUME DE Belgique
COMMUNE :
REF. :

DECISION DE NON-PRISE EN CONSIDERATION

Délivrée en application de l'article 16, § 1^{er} ou § 2⁽¹⁾ de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 29, § 1^{er}, alinéa 3, ou § 2, alinéa 3 ⁽¹⁾ de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

nom :
prénom :
date de naissance :
lieu de naissance :
nationalité :
numéro d'identification dans le Registre national :
demeurant à :

L'intéressé(e) s'est présenté(e) le⁽²⁾ à l'administration communale pour⁽³⁾ :

introduire une demande d'autorisation d'établissement, en application des articles 14 et 15 de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande n'est pas prise en considération pour le (les) motif(s) suivant(s) : l'intéressé ne satisfait pas à la condition énoncée à l'article 14, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et/ou ne produit pas un passeport national valable alors que son identité n'est pas encore établie⁽¹⁾.

introduire une demande d'acquisition du statut de résident de longue durée, en application de l'article 15bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande n'est pas prise en considération pour la (les) raison(s) suivante(s) : l'intéressé(e) l'intéressé ne possède pas de titre de séjour ou d'établissement valable et/ou ne produit pas un passeport valable, alors que son identité n'est pas encore établie⁽¹⁾.

Fait à....., le

Le bourgmestre ou son délégué,
Nom, signature et sceau de l'autorité

ACTE DE NOTIFICATION

Je soussigné(e),⁽⁴⁾,
ai notifié à monsieur / madame⁽¹⁾ :
nom :
prénom :
date de naissance :
lieu de naissance :
nationalité :
la décision du⁽²⁾ de non-prise en considération d'une demande d'autorisation d'établissement / d'acquisition du statut
de résident de longue durée⁽¹⁾.

Il lui a été remis, par mes soins, une copie de cette décision.

Je l'ai informé(e) que cette décision est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers en vertu de l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, lequel doit être introduit, par voie de requête, dans les trente jours de la notification de cette décision.

SPECIMEN
Sans préjudice des autres modalités légales et réglementaires, le recours visé ci-dessus est formé par voie de requête, laquelle doit remplir les conditions mentionnées dans l'article 39/78 de la loi du 15 décembre 1980. Le recours est introduit auprès du Conseil par pli recommandé à la poste au Premier Président du Conseil du Contentieux des Etrangers, rue Gaucheret 92-94, à 1030 Bruxelles.

Le présent document ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité.

Nom, date, signature et sceau de l'autorité,

Je reconnais avoir reçu notification de la présente décision,

Signature de l'étranger(ère),

(1) Biffer la mention non applicable.

(2) Indiquer la date.

(3) Cocher la case adéquate.

(4) Mentionner le nom et la qualité de l'autorité.